

VD_GERICHTE PE15.024980 vom 14. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.024980

FR: VD_GERICHTE PE15.024980 du 14 novembre 2016

IT: VD_GERICHTE PE15.024980 del 14 novembre 2016

Erwägungen

E. 14

par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernant tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 précité consid. 2.2.2). 3.3 D'après l'art. 252 CP, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, aura contrefait ou falsifié des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations, aura fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature ou aura abusé, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable mais non à lui destiné. La notion d'attestation s'interprète comme étant une clause générale. Elle regroupe tous les autres documents qui sont objectivement susceptibles d'améliorer la situation d'une personne et qui attestent de ses capacités, de ses qualités ou de son comportement, comme par exemple l'attestation de domicile (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 10 ad art. 252 CP et les références citées).

- 13 - Le comportement punissable peut consister en la contrefaçon, la falsification, l'usage (d'un certificat faux ou falsifié) ou l'abus du certificat d'autrui. L'usage de faux s'applique de façon subsidiaire, à savoir lorsque l'auteur a fait usage d'un faux document créé ou falsifié par un tiers. L'infraction est intentionnelle et l'auteur doit en outre agir dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui. Ce dessein est réalisé, notamment lorsque l'auteur veut se faciliter la vie (ATF 111 IV 24 consid. 1b p. 26). Interprété de façon tellement large, il vise pratiquement toutes les situations, à moins que l'auteur n'ait agi sans but raisonnable ou pour nuire à autrui (TF 6B_619/2012 du 18 décembre 2012). 3.4 Objectivement, le document que l'appelante a produit auprès de la Commune de [...] est une attestation au sens de l'art. 252 CP. L'appelante a contrefait l'attestation en question qui comporte la signature d'un tiers, qui n'a jamais signé un tel document. Sur le plan subjectif, l'intéressée a utilisé cette pièce pour justifier de sa résidence et tenté ainsi d'obtenir l'aide

des services sociaux. C. _____ a agi intentionnellement, même si elle a déclaré en première instance, par son défenseur, qu'elle n'avait pas eu l'intention de tromper autrui. A l'instar des premiers juges et pour les mêmes raisons (jugement attaqué, p. 13), on ne saurait croire que C. _____ n'a pas saisi la portée de son acte. S'agissant du dessin d'améliorer sa situation, C. _____ admet elle-même que les Services sociaux n'entrent en matière sur l'allocation de prestations sociales qu'en présence d'une attestation de résidence. Or la Commune de [...] lui a refusé la délivrance de ce document pour le motif qu'elle n'était pas au bénéfice d'un certificat d'hébergement valable sur son territoire. C'est ainsi bien pour pouvoir compléter son dossier et, cas échéant, obtenir des prestations sociales que C. _____ a établi le document litigieux. Par ce comportement, C. _____ s'est rendue coupable de faux dans les certificats au sens de l'art. 252 CP.

- 14 - 4. 4.1 L'appelante ne conteste pas formellement la peine pécuniaire de 10 jours-amende à 30 fr. le jour, avec sursis pendant deux ans et l'amende de 90 fr. qui lui ont été infligées par le premier juge. Il y a cependant lieu de statuer d'office sur ce point, dès lors qu'elle a conclu à son acquittement. 4.2 4.2.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 4.2.2 L'art. 52 CP prévoit que l'autorité compétente renonce à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine si sa culpabilité et les conséquences de son acte sont peu importantes. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification (ATF 135 IV 130 c. 5.3.3.3). En d'autres termes, il faut qu'une appréciation globale du comportement du prévenu, en soi illicite eu égard aux éléments constitutifs de l'infraction, fasse apparaître que l'acte en cause et la culpabilité de son auteur, mesurés au cas normal, sont nettement moins graves (Message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse, FF 1999 pp. 1787 ss, spéc. 5100). Cette différence doit être tellement nette que le fait d'infliger une sanction pénale paraîtrait injustifié, tant du point de vue de la prévention générale que de celui de la prévention spéciale (ibidem). Ainsi, on doit, d'une part, se trouver en présence d'infractions minimales par rapport au résultat et à la culpabilité de l'auteur, et d'autre part, le comportement de l'auteur doit

- 15 - apparaître négligeable par rapport à d'autres actes qui tombent sous le coup de la même disposition légale (Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 267). La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP (ATF 135 IV 130 c. 5.2.1), mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute (tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction, ATF 135 IV 130 c. 5.4). Lorsque la décision d'exemption de peine est prise dans le cadre d'un jugement, cette décision prend généralement la forme d'un verdict de culpabilité dépourvu de sanction (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 52 CP). 4.3 En l'occurrence, F. _____, vice-syndic de la Commune de [...], a admis, lors de son audition devant la Cour de céans, que C. _____

était régulièrement inscrite au contrôle des habitants de [...] jusqu'à la décision de radiation du 13 décembre 2016, mais que la délivrance de toute attestation de résidence lui avait été refusée pour le motif qu'elle n'avait pas produit d'attestation d'hébergement. Cette façon d'agir est douteuse, puisque l'intéressée était alors toujours légalement inscrite auprès du contrôle des habitants. Ainsi, si l'établissement du faux certificat d'hébergement par C._____ est, comme on l'a vu, constitutif d'une infraction pénale, il apparaît que la culpabilité de l'appelante et les conséquences de son acte sont en définitive peu importantes, aucune prestation sociale ne lui ayant en définitive été versée, ce malgré son indigence. Elle pourra ainsi bénéficier de l'art. 52 CP dont elle remplit les conditions, étant au demeurant précisé que C._____ s'est présentée aux débats d'appel dans un état de faiblesse psychique perceptible. 5.

- 16 - 5.1 L'appelante réclame des indemnités pour ses frais de défense en première instance et pour la procédure d'appel. 5.2 Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 6B_706/2014 du 28 août 2015). C._____ a été reconnue coupable de faux dans les certificats tant en première instance qu'en appel. Ainsi, bien qu'elle soit exemptée de toute peine, il ne saurait lui être accordé une indemnité du chef de l'art. 429 CPP pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits de procédure pour la première instance. Par ailleurs, s'agissant de la procédure d'appel, C._____ sollicite une indemnité de 500 fr., sans toutefois motiver cette requête. En particulier elle n'explique pas subir un dommage économique en raison de sa participation à la présente procédure, ce d'autant plus qu'elle est sans activité professionnelle et qu'elle a agi sans assistance. Dans ces conditions, on ne saurait lui accorder le montant sollicité. 6. En définitive, l'appel de C._____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 1'790 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelante à raison de la moitié, le solde demeurant à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.